



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2010 N° 61

22 DÉCEMBRE 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	6
INSPECTION ACADEMIQUE DU CALVADOS.....	6
Arrêté du 18 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Calvados et à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.....	6
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	7
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	7
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.....	7
Arrêté préfectoral DLPR-B1-10-0312 du 22 octobre 2010 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.....	7
Arrêté préfectoral DLPR-B1-10-0375 du 29 novembre 2010 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.....	7
Arrêté préfectoral DLPR-B1-10-0398 du 8 décembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	8
Arrêté préfectoral DLPR-B1-10-399 du 09 décembre 2010 portant autorisation d'aliénation d'un bien situé 50 Route de la mer à Saint Come de Fresné, à la congrégation des Sœurs Augustines de la miséricorde de Jésus de BAYEUX.....	8
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	9
Arrêté préfectoral DLPR-B2-10-149 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Calvados.....	9
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE.....	10
Arrêté préfectoral DLPR-B3-10-010 du 1er octobre 2010 portant agrément des médecins de ville pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.....	10
Arrêté préfectoral DLPR B3 10 010 du 28 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière.....	12
Arrêté préfectoral DLPR B3 10 012 du 28 octobre 2010 portant modification de la commission médicale primaire départementale.....	12
Arrêté préfectoral DLPR-B3-10-013 du 8 novembre 2010 portant agrément d'un gestionnaire d'un centre pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	13
Arrêté préfectoral DLPR -B3-10-016 du 14 décembre 2010 autorisant Monsieur Gérard Morin à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de Caen.....	14
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	16
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	16
Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 portant autorisation d'adhésion des communes de ERNES, MAIZIERES et ROUVRES au Syndicat Intercommunal du Canton de Falaise Nord.....	16
Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 portant autorisation d'adhésion du Syndicat intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Clos Morant au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen.....	17
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	18
Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 complétant les prescriptions techniques prises pour la mise en oeuvre d'un programme de suivi post -exploitation des installations compte tenu de l'arrêt de l'exploitation commerciale du centre de stockage des Aucrais I, situé sur les communes de CAUVICOURT et URVILLE.....	18
Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 autorisant la Société SANDERS OUEST à exploiter une unité de trituration de graines de colza, sur le territoire de la commune de BRETTTEVILLE L'ORGUEILLEUSE.....	18
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant autorisation spéciale de travaux en site classé (Omaha Beach).....	18
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 de mise à l'enquête publique - SOCIÉTÉ SACB REUX -.....	19
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....	20
Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010, portant agrément de Monsieur Marc DEVY en qualité de garde-chasse particulier.....	20
Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 portant agrément de Monsieur Thierry DALIBERT en qualité de garde-chasse particulier.....	21
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant agrément de M. Romaric CHEVALLIER en qualité de garde-pêche particulier.....	22
SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....	23
BUREAU DE LA REGLEMENTATION.....	23
Arrêté préfectoral du 02 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BESNARD en qualité de garde-chasse particulier.....	23

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE.....	24
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 autorisant la commune de VIRE à procéder à l'extension du cimetière communal de Neuville.....	24
Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Agrément n° 10-14-4-49.....	25
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	26
PÔLE HANDICAP.....	26
Arrêté préfectoral N° 2010/03/TH du 14 décembre 2010 portant agrément de l'accord de l'entreprise Société CARREFOUR ADMINISTRATIVE FRANCE en faveur de l'emploi des personnes handicapées	26
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	27
Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - SARL CAEN MULTISERVICES PLUS - Numéro d'agrément concerné : N/150609/F/014/Q/007.....	27
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	28
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Mademoiselle Audrey BELLERY	28
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Mademoiselle Emilie CLEMENT	29
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Lionel OVADIA.....	30
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Madame Nathalie CAPELLARI	31
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Philippe DURON	32
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Madame Caroline TRICOIRE	33
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Stéphane LEMAZIER	34
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Haïdar EL ATTAR	35
Arrêté préfectoral du 31 août 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Philippe FAVRESSE	36
Arrêté préfectoral du 3 septembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Mademoiselle Audrey PLOMBIN	37
Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Jean NOTARI	38
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Patrick BOUTIGNY	39
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Karim HASSANI	40
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Jean-Claude GODIN.....	41
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Alain DORFNER	42
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Madame Clarisse LOUVIOT	43
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Larbi BENBELKACEM	44
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Gérald DUPUIS.....	45
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Olivier BESSE.....	46
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Patrick FOLL	47
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Olivier CHAPON.....	48
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Benjamin TRANCHANT.....	49
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Benjamin TRANCHANT.....	50
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Guy LEPECQ	51
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Madame Catherine GODBARGE.....	52
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Mademoiselle Eudeline POUTAS.....	53
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Madame Brigitte BERTRAND.....	54
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Jean LAMBERT-WILD.....	55
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Maurice KOLKOWICZ	56
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Dominique ALLIX.....	57

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Paul LANGEAIS.....	58
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Madame Marie MASSON.....	59
Arrêté préfectoral du 24 août 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Serge LANGEAIS.....	60
Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Gérard DELAUNAY.....	61
Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Philippe BERTEMONT.....	62
Arrêté préfectoral du 08 septembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Franck HERIBEL.....	63
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	64
Arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 définissant le nouveau barème départemental fixant la dotation forfaitaire applicable à chaque commune pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.....	64
Arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 fixant la liste des communes bénéficiant du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme.....	65
SERVICE GESTION DURABLE DES ACTIVITÉS MARITIMES.....	66
Arrêté préfectoral du 02 décembre 2010 portant autorisation de procéder à l'extension du Terminal Ferry du port de Caen-Ouistreham.....	66
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	67
Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Pierre LAURENT.....	67
Arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire David SERVAIS.....	68
Arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Anne FOUREY.....	68
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Alexandre ROUX.....	69
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Pierre-Edouard LEROY.....	69
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant abrogation de l'octroi du mandat sanitaire au docteur vétérinaire Matthieu HINTZY.....	70
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Christine PUECH.....	70
Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire TOUZOT-JOURDE Gwénola.....	71
SERVICE AGRICOLE.....	72
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : GAEC DE HAAN.....	72
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : DENIS Nicolas.....	72
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : DUMONT Fabien.....	72
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : SCEA TINKY'S.....	72
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : EARL BLOUIN.....	73
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : EARL DE LA VALLEE.....	73
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : EARL DES LONGS SILLONS.....	73
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : EARL DES NOES.....	73
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : EARL DU LIEU FOURNIER.....	74
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : EARL SALLIOT.....	74
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : ECOLASSE Danièle.....	74
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : GAEC DE HAAN.....	75
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : GAEC DE LA SUISSE NORMANDE.....	75
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : GAEC DE LA SUISSE NORMANDE.....	75
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : GAEC DES HIRONDELLES.....	76
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : GAEC DES HIRONDELLES.....	76
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : TOCQUET Régis.....	76
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : GAEC DU MANOIR.....	76
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : HAMON Denis.....	77
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : HERVIEUX Francis.....	77
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : HERVIEUX Francis.....	77

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : JARRY Pascal.....	77
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : JOYEUX Vincent.....	78
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LEMONNIER Raymond	78
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LEPETIT Fabien.....	78
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LOUIS Claudine.....	78
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : MARIE Gilbert.....	79
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : OLIVIER Christophe.....	79
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : POUPION Céline.....	79
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : SCEA DE LA MOTTE	79
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : SCEA MARMION VAUVILLE.....	79
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter - M. MALBRANCHE Cédric.....	80
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter - EARL DE LA GOHAIGNE	81
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant refus d' autorisation d'exploiter - GAEC DE CLERCY.....	82
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter - M. DEMONCHY Samuel	83
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant refus d' autorisation d'exploiter - EARL DE LA COTE DE NACRE.....	84
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter - EARL DE LA MONNERIE.....	85
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant refus d' autorisation d'exploiter - EARL ARTOIS.....	86
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter - M. HOMMET Pierre.....	87
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter - M. PRIMOIS Stéphane.....	88
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS.....	89
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados.....	89
Arrêté du 14 décembre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados.....	90
INFORMATIONS.....	91
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	91
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	91
Commission Départementale d'Aménagement Commercial, séance du jeudi 18 novembre 2010.....	91
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN.....	92
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	92
Décision du 7 décembre 2010 portant ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé au titre de l'année 2010.....	92



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

INSPECTION ACADEMIQUE DU CALVADOS

Arrêté du 18 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Calvados et à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale adjoint

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education nationale du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education nationale du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Calvados, est habilité à signer les actes visés par les arrêtés ministériels du 12 avril 1988 et du 28 août 1990.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Calvados, Monsieur Daniel DELAPORTE, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Calvados, est habilité à signer les actes visés par les arrêtés ministériels du 12 avril 1988 et du 28 août 1990.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Calvados, est habilité à accuser réception, signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges) toute observation ou recours gracieux concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité, soit :

les délibérations du conseil d'administration relatives :

- au règlement intérieur de l'établissement ;
- à l'organisation de la structure pédagogique ;
- à l'emploi de la dotation horaire globalisée ;
- à l'organisation du temps scolaire ;
- au projet d'établissement ;
- au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique ;
- à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les décisions relatives à l'affectation des élèves.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 18 octobre 2010 L'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados SIGNE Jean-Charles HUCHET



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté préfectoral DLPR-B1-10-0312 du 22 octobre 2010 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 portant habilitation du Crématorium de CAEN sous le numéro 07-14-02-047 ;
 VU la demande formulée par La Société des Crématoriums de France sise 150 avenue de la Libération à Bailleul (59) dont dépend le Crématorium de Caen en tant qu' établissement secondaire;
 SUR proposition du Secrétaire Général,

AR R E T E

Article 1er - l'article 1 de l'arrêté modifié susvisé du 16 janvier 2007 est modifié comme suit :

Article 1er - L'établissement dépendant de la Société des Crématoriums de France situé Chemin de l'Abbaye d'Ardennes à CAEN et dirigé par Monsieur Patrick PIERSON, est habilité à gérer le crématorium de la ville de Caen situé à CAEN, chemin de l'Abbaye d'Ardennes.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2010 Pour le préfet et par délégation Le Directeur SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral DLPR-B1-10-0375 du 29 novembre 2010 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 portant habilitation de l'établissement «MARBRERIE BOSCHER» à Verson sous le numéro 08-14-02-025 ;
 VU la demande formulée par Monsieur Jean Charles FLORAC, P.D.G. de la S.A. «MARBRERIE CHAUVIERE» située 19 rue Lanfranc à CAEN ;
 SUR proposition du Secrétaire Général,

AR R E T E

Article 1er - l'article 1 de l'arrêté modifié susvisé du 6 mai 2008 est modifié comme suit :

- L'établissement « POMPES FUNEBRES BOSCHER » situé 70 rue du Général Leclerc à VERSON, exploité par Monsieur FLORAC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance).

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 29 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation Le Directeur SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral DLPR-B1-10-0398 du 8 décembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
 VU la demande formulée par Monsieur Patrick DE MEYER, Directeur Général de la Société « HYGECO INTERNATIONAL » sise à GARGES-LES-GONESSE (95) ;
 SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er – L'établissement secondaire de la société « HYGECO INTERNATIONAL » située 67 rue Joseph Philippon à Caen, représenté par Monsieur Pierrick BRIAND est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 10 - 14 - 02 - 037.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 8 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation Le Directeur SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral DLPR-B1-10-399 du 09 décembre 2010 portant autorisation d'aliénation d'un bien situé 50 Route de la mer à Saint Come de Fresné, à la congrégation des Sœurs Augustines de la miséricorde de Jésus de BAYEUX

VU l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification de la tutelle des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations ;
 VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
 VU le décret impérial du 25 novembre 1810 portant reconnaissance légale de la communauté des Sœurs Augustines hospitalières de la miséricorde de Jésus de BAYEUX, dont le siège social est à BAYEUX – 13 bis allée des Augustines ;
 VU le décret du 19 juillet 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de la communauté des Sœurs Augustines de la miséricorde de Jésus de BAYEUX ;
 VU la délibération du 5 juin 2009 du chapitre conventuel de la communauté des Sœurs Augustines de la miséricorde de Jésus de BAYEUX décidant de vendre une maison à usage d'habitation située 50 route de la Mer à SAINT COME DE FRESNE (14960), cadastrée section AB 240-241, d'une superficie totale de 480 m² ;
 VU le compromis de vente établi le 28 juillet 2009, entre la communauté des Sœurs Augustines de la miséricorde de Jésus de BAYEUX et Monsieur et Madame JACQUELINE Dominique et Céline, domiciliés 50 route de la Mer à SAINT COME DE FRESNE (14960) ;
 VU, en date du 22 septembre 2010, l'avis de M. le directeur général des finances publiques du département du Calvados ;
 VU, en date du 16 novembre 2010, l'avis de la Supérieure Générale de la Fédération de communautés des Sœurs Augustines de la Miséricorde de Jésus ;
 VU, en date du 24 novembre 2010, l'avis de l'Evêque de Bayeux et Lisieux ;

ARRETE

Article 1er – La Sœur Juliette LELAIDIER, prieure, est autorisée, au nom de la communauté des Sœurs Augustines de la miséricorde de Jésus de BAYEUX, à vendre à Monsieur et Madame JACQUELINE Dominique et Céline, domiciliés 50 route de la Mer à SAINT COME DE FRESNE (14960), une maison à usage d'habitation située 50 route de la Mer à SAINT COME DE FRESNE (14960), cadastrée section AB 240-241, d'une superficie totale de 480 m²

La vente de ce bien immobilier se fera moyennant le prix principal de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €).

Il sera justifié de l'emploi du bénéfice de la vente auprès de la préfecture du Calvados.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 09 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**Arrêté préfectoral DLPR-B2-10-149 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Calvados**

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis et notamment ses articles 3 et 5 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : L'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans une commune du département du Calvados peut adresser une réclamation est la suivante :

Direction départementale de la protection des populations du Calvados.
Service Protection du Consommateur,
6, boulevard Général Vanier,
BP 95181. La Pierre-Heuzé
14070 CAEN Cedex 5.

Article 2 : En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, cette adresse postale doit être mentionnée sur la note délivrée en application de l'article 1 du même arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 30 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté préfectoral DLPR-B3-10-010 du 1er octobre 2010 portant agrément des médecins de ville pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

VU le code de la route et notamment ses articles R 221-10, R 221-11 et R 221-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié le 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence régional de la santé ;

ARRETE

Article 1er : Sont agréés pour le contrôle, en cabinet de ville, de l'aptitude physique à la conduite automobile, pour une durée de 2 ans, à compter du 1er octobre 2010, les médecins dont les noms suivent :

Arrondissement de BAYEUX :

- BERNADI Olivier, 9 rue des Teinturiers, 14400 BAYEUX,
- BOUVIER Luc, 15 rue de la Maîtrise, 14400 BAYEUX,
- GILIGNY Richard, 1 bis rue du moulin, 14114 VER SUR MER,
 - GUERIN Louis, 21 rue du Docteur Michel, 14400 BAYEUX,
 - JEANNERAT Pierre-André, Rte de Bayeux, 14710 TREVIERES,
 - ONUFRYCK Jean-Pierre, 5 rue des Vignets, 14230 LA CAMBE.

Arrondissement de CAEN :

- BEAU Dominique, rue de l'Avenir, 14670 TROARN,
- DECOUTERE Alain, 2 rue de la Libération, 14320 FONTENAY LE MARMION,
- EDET Dominique, 30 rue de Bayeux, 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE,
- GAUDIN Jacques, 5 rue Pierre Gringoire, 14220 THURY HARCOURT
- GOSSELIN Philippe, 29 avenue du Six Juin, 14000 CAEN,
- KLEIN Serge, 94 rue de Falaise, 14000 CAEN,
- LEFEBVRE Bertrand, 92, rue de Falaise, 14000 CAEN,
- LEMENAGER Jean-François, 36 avenue du Six Juin, 14000 CAEN,
- LEVESQUE Jacques André, 8bis boulevard Georges Pompidou, 14000 CAEN,
- MARÇAIS-LEFEBVRE Elizabeth, 31 avenue du Six Juin, 14000 CAEN,
- NOTINI Jean-Louis, 6 avenue du Six Juin, 14000 CAEN,
- PILLARD Philippe, 10, rue François Marie Voltaire, 141213 IFS,
- ROY Philippe, 11 rue Guillaume le Conquérant, 14790 FONTAINE-ETOUPEFOUR.

Arrondissement de LISIEUX :

- BLANCHE Jean Yves, rue de Cremanfleur, 14600 LA RIVIERE ST SAUVEUR,
- BOUVET Paul-Emmanuel, Chaussée Nival, 14130 PONT-L'EVEQUE,
- KOPP Guillaume, 14130 LE BREUIL EN AUGE,
- LEBARBE Hervé, 28 boulevard Carnot, 14100 LISIEUX,
- LEMARINIER Gérard, Polyclinique, 3 boulevard Duchesne Fournet, 14100 LISIEUX.

Arrondissement de VIRE :

- GAZENGEL Patrick, 164 rue Saint-Martin, 14110 CONDE-SUR-NOIREAU,
- LERIBAUX Philippe, 5 rue Notre Dame, 14500 VIRE,
- ROTBART Martine, Rue de Vire, 14350 LA GRAVERIE.

Article 2 : Le Docteur Michel AMIOT est reconduit dans ses fonctions de président des médecins de ville agréés.

Article 3 : Les médecins sus-nommés doivent respecter scrupuleusement le cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile auquel ils ont adhéré.

Article 4 : Les médecins sus-nommés participent, par roulement et selon les besoins, au fonctionnement de la commission médicale en complément de leur activité de médecins libéraux agréés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de Bayeux , Lisieux et Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des médecins agréés.

Fait à CAEN, le 1er octobre 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral DLPR B3 10 010 du 28 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10, R 411-11 et R 411-12,
 Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2009 portant constitution et organisation de la commission départementale de la sécurité routière,
 Vu la lettre de GROUPAMA en date 23 septembre 2010,

ARRETE

Article 1 : Les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 précité sont modifiés comme suit :

Représentants des associations d'usagers :

- Monsieur Marc BOCAGE succède à Monsieur Vincent DENISE, président de la Prévention rurale

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 demeure inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 28 octobre 2010 Pour le préfet et par délégation le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral DLPR B3 10 012 du 28 octobre 2010 portant modification de la commission médicale primaire départementale

VU le code de la route et notamment ses articles R 221-10 à R 221-14,
 VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
 VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée limitée,
 VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,
 VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant renouvellement de la commission médicale primaire départementale,
 VU la demande du docteur Jean Cannet en date du 29 juillet 2010 relative à son intégration à la commission médicale primaire départementale du Calvados ,
 VU la demande du docteur Michel Clouet en date du 20 septembre 2009 relative à sa radiation de la commission médicale primaire du Calvados,
 VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 octobre 2010,
 SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le docteur Michel Clouet est radié de la liste de la commission médicale primaire. Le docteur Jean Cannet est nommé membre de la commission médicale primaire. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 28 octobre 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général, SIGNE Olivier Jacob



Arrêté préfectoral DLPR-B3-10-013 du 8 novembre 2010 portant agrément d'un gestionnaire d'un centre pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6;
Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
Vu la demande présentée le 6 septembre 2010 par Monsieur Guérin, gérant de la SARL Campus Formation-sis à Mondeville-route de Paris, ZA Henri Spiret , tendant à obtenir un agrément pour la gestion d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, sis rue des frères LUMIERE à MONDEVILLE ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière rendu le 21 octobre 2010 ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Bruno Guérin est agréé pour assurer, en qualité de gérant de centre CAMPUS FORMATION dans les locaux situés, rue des frères lumière 14120 Mondeville, des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans . Le renouvellement n'interviendra que sur demande de l'intéressé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 portant sur le même objet est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 08 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral DLPR –B3-10-016 du 14 décembre 2010 autorisant Monsieur Gérard Morin à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de Caen

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
 Vu la demande présentée le 3 novembre 2010 par Monsieur Gérard MORIN de CAP TRAIN et l'itinéraire annexé ;
 Vu l'inscription de l'entreprise CAP TRAIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
 Vu les cartes grises du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;
 Vu l'avis favorable du maire de CAEN du 6 décembre 2010 ;
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 13 décembre 2010 ;
 Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du 14 décembre 2010.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gérard MORIN de la Société CAP TRAIN – 7 avenue de Thiès – 14000 CAEN, est autorisé à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de CAEN, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier le samedi 18 décembre 2010.

Article 2 : Ce petit train routier est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	: AKVAL	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: 9967 RL 40	Puissance	: 8
Genre	: VASP	Carrosserie	: NON SPEC

de trois remorques

Marque	: AKVAL	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: 9969 RL 40 9968 RL 40 9970 RL 40		
Genre	: remorque	Carrosserie	: NON SPEC

Article 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de CAEN, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Gérard MORIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 14 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB

Animation quartier La Guérinière Samedi 18 décembre 2010
CIRCUIT

Départ place de la Justice (face à la poste)
Place de la Liberté
Avenue de la Concorde
Rue Jean Jaurès (1er arrêt)
Rue Albert de Mun
Avenue de la Concorde
Rue de Sully
Rue Jean-Jacques Rousseau
Rue de Genève (2ème arrêt)
Passage route de la Guérinière
Rue du Château d'Eau
Arrivée place de la Justice



 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 portant autorisation d'adhésion des communes de ERNES, MAIZIERES et ROUVRES au Syndicat Intercommunal du Canton de Falaise Nord.

VU les articles L 5211-1 à L 5211-60 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18,

VU, en date du 26 juin 1972, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du «Syndicat Intercommunal du Canton de Falaise Nord »,
 VU les arrêtés préfectoraux des 4 août 1976, 31 janvier 1979, 19 mai 1992, 30 décembre 1994 et 29 juin 2004 autorisant les modifications de statuts du syndicat,

VU, en date du 17 juillet 2007, l'arrêté préfectoral autorisant le retrait des communes de BONS TASSILLY, FONTAINE LE PIN, SOULANGY et USSY du syndicat intercommunal,

VU, en date du 9 juin 2009, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à ne conserver que la compétence "transports scolaires",

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de ERNES (11 septembre 2009), MAIZIERES (22 juin 2009) et ROUVRES (5 décembre 2008) demandant leur rattachement au Syndicat Intercommunal du Canton de Falaise Nord,

VU, en date du 17 mars 2010, la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion de ces trois collectivités,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDERANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'adhésion des communes de ERNES, MAIZIERES et ROUVRES au Syndicat Intercommunal du Canton de Falaise Nord.

Article 2 - Copie du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Président du Conseil Général
- Inspecteur d'Académie
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la région Basse Normandie
- Trésorier de FALAISE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 6 décembre 2010 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 portant autorisation d'adhésion du Syndicat intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Clos Morant au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen.

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-60 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5212-32,
 VU, en date du 23 novembre 1999, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen",
 VU, en date du 14 décembre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat mixte à transférer son siège au 2 rue de Villons les Buissons à CAEN,
 VU, en date du 6 mai 2008, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre du syndicat,
 VU, en date du 10 février 2009, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à modifier la composition de son bureau,
 VU, en date du 22 mars 2010, l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la commune de COURSEULLES SUR MER au syndicat mixte,
 VU, en date du 5 novembre 2009, la délibération du Syndicat intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Clos Morant demandant son adhésion au syndicat mixte,
 VU, en date du 11 mai 2010, la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen acceptant l'adhésion du syndicat,
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes et des comités des syndicats membres du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen,
 CONSIDERANT l'accord tacite des membres qui n'ont pas délibéré dans les délais requis,
 VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Clos Morant acceptant que celui-ci adhère au syndicat de production d'eau,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er – Est autorisée l'adhésion du Syndicat intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Clos Morant au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen.

Article 2 - Copie du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
 - Présidents des syndicats membres
 - Maires des communes membres
 - Administrateur général des finances publiques de la région Basse Normandie
 - Directeur départemental des territoires et de la mer
 - Trésorier principale de CAEN municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 6 décembre 2010 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE SIGNE Olivier JACOB



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 complétant les prescriptions techniques prises pour la mise en oeuvre d'un programme de suivi post -exploitation des installations compte tenu de l'arrêt de l'exploitation commerciale du centre de stockage des Aucrais I, situé sur les communes de CAUVICOURT et URVILLE.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a complété les prescriptions techniques prises pour la mise en oeuvre d'un programme de suivi post -exploitation des installations compte tenu de l'arrêt de l'exploitation commerciale du centre de stockage des Aucrais I, situé sur les communes de CAUVICOURT et URVILLE.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des mairies de CAUVICOURT et URVILLE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 6 décembre 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 autorisant la Société SANDERS OUEST à exploiter une unité de trituration de graines de colza, sur le territoire de la commune de BRETTTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Par arrêté préfectoral du 7 décembre 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Société SANDERS OUEST à exploiter une unité de trituration de graines de colza, sur le territoire de la commune de BRETTTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de BRETTTEVILLE L'ORGUEILLEUSE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 7 décembre 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant autorisation spéciale de travaux en site classé (Omaha Beach)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;
 VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;
 VU le dossier de déclaration préalable présentée le 5 novembre 2010 par Mme Christine PROST (référence DP 01474510U0016), concernant un projet d'extension de sa maison d'habitation située sur la commune de Vierville-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach ;
 VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France ;
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux d'extension de la maison d'habitation de Mme PROST, située sur la commune de Vierville-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach, est autorisée.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme PROST et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au Sous-Préfet de Bayeux et au maire de la commune de Vierville-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 9 décembre 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 de mise à l'enquête publique - SOCIÉTÉ SACB REUX -

VU le code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire),

VU la demande d'autorisation d'exploiter un établissement de stockage et embouteillage de calvados, présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société SACB dont le siège social est situé lieu dit Ancien Moulin de la Foulonnerie à COQUAINVILLIERS (14130), représentée par Monsieur Benoit PELLERIN,

VU la décision en date du 6 décembre 2010, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Yann DRUET, ingénieur en génie rural à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de REUX à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un établissement de stockage et embouteillage de calvados, présentée par la société SACB, représentée par Monsieur Benoit PELLERIN.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du mercredi 19 janvier 2011 à 15h00 au lundi 21 février 2011 à 19h30.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sera déposé à la mairie de REUX aux jour et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 15h00 à 19h30. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de REUX.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de REUX, BEAUMONT EN AUGE, CLARBEC, PONT L'EVEQUE, SAINT ETIENNE LA THILLAYE, et SAINT HYMER.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France » et « Le Pays d'Auge » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Monsieur Yann DRUET, commissaire enquêteur, sera présent en mairie de REUX, pour recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

- le mercredi 19 janvier 2011, de 15h00 à 18h00
- le mercredi 26 janvier 2011, de 15h00 à 18h00
- le samedi 5 février 2011, de 9h00 à 12h00
- le mercredi 9 février 2011, de 15h00 à 18h00
- le jeudi 17 février 2011, de 14h00 à 17h00
- le lundi 21 février 2011, de 16h30 à 19h30

Après la clôture de l'enquête, il convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de la commune d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'exploiter un établissement de stockage et embouteillage de calvados, présentée par la société SACB.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur, le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de REUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires de BEAUMONT EN AUGE, CLARBEC, PONT L'EVEQUE, SAINT ETIENNE LA THILLAYE, et SAINT HYMER.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 9 décembre 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 portant agrément de Monsieur Marc DEVY en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX, VU la commission délivrée par Monsieur Michel MULAC, demeurant 14400 - NONANT, à Monsieur Marc DEVY, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2008-181 en date du 11 août 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Marc DEVY.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc DEVY né le 18 septembre 1948 à CAHAGNES (Calvados), demeurant 32, boulevard Joffre 14310 VILLERS-BOCAGE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse dont est détenteur M. Michel MULAC domicilié 14400 - NONANT.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Marc DEVY doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marc DEVY doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marc DEVY, et dont copie sera remise à Monsieur Michel MULAC, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 14 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU



Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 portant agrément de Monsieur Thierry DALIBERT en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
 VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX,
 VU la commission délivrée par Monsieur Michel MULAC, demeurant 14400 - NONANT, à Monsieur Thierry DALIBERT, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur,
 VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2010-352 en date du 27 octobre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Thierry DALIBERT,
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry DALIBERT, né le 11 juin 1965 à AUNAY SUR ODON (Calvados), demeurant La Poste 14310 MAISONCELLES PELVEY, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse dont est détenteur M. Michel MULAC domicilié 14400 - NONANT.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Thierry DALIBERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry DALIBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry DALIBERT, et dont copie sera remise à Monsieur Michel MULAC, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 14 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU



Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant agrément de M. Romaric CHEVALLIER en qualité de garde-pêche particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
 VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX,
 VU la commission délivrée par Monsieur Edouard DUVAL, président de la Société des Dunes demeurant à PARIS (75017) à Monsieur Romaric CHEVALLIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche,
 VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2010-353 en date du 4 novembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Romaric CHEVALLIER,
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Romaric CHEVALLIER né le 3 décembre 1972 à CLICHY (Hauts de Seine), demeurant Quartier de l'Eglise 14490 SAINT-PAUL DU VERNAY, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Edouard DUVAL, président de la Société des Dunes.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Romaric CHEVALLIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Romaric CHEVALLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Romaric CHEVALLIER, et dont copie sera remise à Monsieur Edouard DUVAL, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 17 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU



SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Arrêté préfectoral du 02 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BESNARD en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2010 signé par Monsieur Bertin DESTIN, Sous-Préfet de Lisieux Monsieur Jean-Luc BESNARD a été nommé en qualité de garde-chasse particulier de Monsieur Gilles DAVOUST et de Monsieur Jacky BONNA.



SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 autorisant la commune de VIRE à procéder à l'extension du cimetière communal de Neuville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et R.2223-1 ;
VU la circulaire interministérielle n° 86-079 du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement des cimetières ;
VU la délibération du conseil municipal de Vire en date du 9 novembre 2009 décidant l'extension du cimetière de Neuville ;
VU l'étude hydrogéologique présentée par le « CETE APAVE NORD OUEST » en date du 12 avril 2010 ;
VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 août 2010 au 15 septembre 2010 à la mairie de VIRE ;
VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 17 septembre 2010 ;
VU la délibération du conseil municipal de Vire en date du 20 septembre 2010 approuvant le projet d'extension du cimetière de Neuville et prenant en considération les conclusions du commissaire- enquêteur ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 octobre 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Vire par intérim ;
SUR proposition du sous-préfet de Vire par intérim ;

ARRETE

Article 1er - La commune de Vire est autorisée à procéder à l'extension du cimetière communal de Neuville.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des recommandations formulées dans le rapport de la société « CETE APAVE NORD OUEST » lors des études hydrogéologiques et des observations formulées par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 octobre dernier.

La commune de Vire devra ainsi réaliser des travaux de terrassement ou de remblai pour aplanir le terrain présentant une pente de 5 %.

Elle devra imposer la pose de caveau étanche dans l'extension du cimetière de Neuville et interdire la réalisation d'excavation au-delà de 1,4 mètres de profondeur au nord de la parcelle dénommée BE 15.

Article 3 - Le sous-préfet de Vire par intérim et le maire de Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vire, le 9 décembre 2010 Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-Préfet de Vire par intérim SIGNE Jacques RANCHÈRE



Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Agrément n° 10-14-4-49

VU les articles L.2223-19 à L.2223-46 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de VIRE par intérim ;
VU la demande du 2 juin 2010 formulée par M. Michel LECOUSIN, qui représente l'Eurl Ambulances LECOUSIN située 42 bis rue de Vire à CONDE SUR NOIREAU (14110), en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à exercer des activités funéraires ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise susvisée, exploitée par M. Michel LECOUSIN, située 42 bis rue de Vire à CONDE SUR NOIREAU (14110), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 10-14-4-49.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans pour les activités énumérées à l'article 1er.

Article 4 : Le sous-préfet de VIRE par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VIRE, le 16 décembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de VIRE par intérim SIGNE Jacques RANCHÈRE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

PÔLE HANDICAP

Arrêté préfectoral N° 2010/03/TH du 14 décembre 2010 portant agrément de l'accord de l'entreprise Société CARREFOUR ADMINISTRATIVE FRANCE en faveur de l'emploi des personnes handicapées

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu, notamment, les articles L.5212-1, L.5212-2, L.5212-8, R.5212-12, R.5212-13, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17, R.5212-18 du code du travail,

Vu l'accord d'entreprise de la Société CARREFOUR ADMINISTRATIVE FRANCE, sise ZI route de Paris, 14120 MONDEVILLE, sur l'emploi des personnes handicapées, signé entre le représentant de l'entreprise, Monsieur Alain GRANGER, son directeur des ressources Humaines, et les organisations syndicales de salariés suivantes, prises en la personne de leurs délégués syndicaux, à savoir la CFDT, la SNEC CFE-CGC, et la FGTA-FO, et ce en date du 18 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable formulé en date du 2 décembre 2010 par la Commission Départementale de l'Emploi du Calvados,

Considérant que l'entreprise s'engage à un taux d'emploi de 3% au terme de l'accord en 2012, (pour un taux d'emploi de 1,58% en 2008 et 2,53% en 2009), ce qui correspond à l'embauche de 3 de personnes ayant notamment la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés pour les années 2010, 2011 et 2012, sur des emplois en contrat à durée indéterminée et à temps complet.

Considérant que l'entreprise s'engage également sur :

- un plan d'insertion qui intègre la sensibilisation du personnel, l'évolution des carrières, l'aménagement et l'accessibilité du poste de travail, le parrainage par le référent handicap, l'accompagnement à la reconnaissance du handicap,
- un plan de formation adapté aux personnes handicapées le cas échéant en fonctions de leurs besoins,
- un plan de maintien dans l'emploi par la prévention de la survenance d'un handicap lié au milieu professionnel, et des efforts de reclassement au bénéfice de salariés handicapés,
- des relations avec les entreprises adaptées et le secteur protégé portant tout à la fois sur des rencontres et la conclusion de relations commerciales,

Considérant que l'entreprise consacre à l'engagement un budget de 10 7133 euros,

Considérant que l'entreprise s'engage dans le cadre de ses obligations légales à consulter ses représentants du personnel et en particulier le CHSCT, le Comité central d'entreprise et les comités d'établissements, et les délégués syndicaux,

Considérant que l'entreprise s'engage à développer des actions de communication en faveur des personnes handicapées,

Considérant que l'entreprise se dote d'une structure destinée à assurer l'animation, le pilotage et le suivi de l'accord, et a procédé au recrutement d'un référent handicap,

Pour ces motifs et dans ces conditions,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : L'accord de l'entreprise Société CARREFOUR ADMINISTRATIVE FRANCE signé le 18 décembre 2009 en faveur de l'emploi des personnes handicapées est agréé pour les années 2010, 2011 et 2012,

Article 2 : Le contenu du programme pluriannuel se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée à l'article L.5212-2 du code du travail,

Article 3 : Il appartiendra à l'entreprise pour justifier de la réalisation de son accord de présenter :

- un bilan provisoire chaque année et un bilan final en 2012,
- les justificatifs de l'embauche directe sur 3 ans de 3 personnes handicapées selon les termes de la circulaire DGEFP n°2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L.5212.8 du code du travail,
- les justificatifs de la formation des personnes handicapées en alternance selon les termes de la circulaire DGEFP, ainsi que de la formation des encadrants ;
- les justificatifs relatifs au plan d'insertion concernant toutes les actions facilitant l'accueil et l'intégration professionnelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) dans l'entreprise pour ses volets sensibilisation du personnel, évolution de carrière, aménagement et accessibilité du poste de travail d'un bénéficiaire de l'OETH. Il s'agira notamment des justificatifs de la qualité de bénéficiaire de l'OETH, les avis du médecin du travail, les avis du CHSCT, le cas échéant tout autre document justifiant la réalisation de la nature des aménagements effectués (avis d'un ergonome, d'un expert consulté...);
- la consultation de la représentation du personnel dans le cadre du respect des obligations légales afférentes aux travailleurs handicapés ;
- l'activation de la structure dédiée au pilotage de l'accord ;
- le suivi budgétaire de l'accord sur les engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP) – Mission Emploi des Travailleurs Handicapés – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15
- contentieux devant le tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 décembre 2010 Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados. SIGNE
Marc BENADON



INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - SARL CAEN MULTISERVICES PLUS - Numéro d'agrément concerné : N/150609/F/014/Q/007

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU le code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU l'arrêté portant agrément qualité n°N/150609/F/014/Q/007 délivré à la SARL CAEN MULTISERVICES PLUS le 15 juin 2009,
 Considérant le courrier du 28 septembre 2010 de Maître Alain LIZE, mandataire judiciaire, informant les services de la DIRECCTE de Basse-Normandie de la liquidation judiciaire de la SARL CAEN MULTISERVICES PLUS située 84 Boulevard Yves Guillou à CAEN (14000), liquidation prononcée par le Tribunal de Commerce de Caen le 8 septembre 2010,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément qualité n°N/150609/F/014/Q/007 délivré à l'Association SARL CAEN MULTISERVICES PLUS dont le siège social est situé 84 Boulevard Yves Guillou à CAEN (14000) est abrogé à compter du 8 septembre 2010.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 décembre 2010. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Mademoiselle Audrey BELLERY

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Audrey BELLERY	SARL Au Clair Production 82 bis rue de l'Eglise 14000 CAEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1037635	
Mademoiselle Audrey BELLERY	SARL Au Clair Production 82 bis rue de l'Eglise 14000 CAEN	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1037634	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Mademoiselle Emilie CLEMENT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Emilie CLEMENT	Association BUZZ PRODUCTION 15 rue Saint-Martin 14000 CAEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1037607	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Lionel OVADIA

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Lionel OVADIA	Association Why Note La Mare Elan 14160 PERIERS-EN- AUGE	Producteur de spectacles	2-1037608	
Monsieur Lionel OVADIA	Association Why Note La Mare Elan 14160 PERIERS-EN- AUGE	Diffuseur de spectacles	3-1037609	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Madame Nathalie CAPELLARI

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Nathalie CAPELLARI	SARL FLOREVEIL 36 bis route des Hameaux 14220 SAINT-LAURENT- DE-CONDEL	Producteur de spectacles	2-1037615	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Philippe DURON

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Philippe DURON	Mairie de Caen Esplanade Jean-Marie Louvel 14027 CAEN CEDEX 09	Producteur de spectacles	2-1037628	
Monsieur Philippe DURON	Mairie de Caen Esplanade Jean-Marie Louvel 14027 CAEN CEDEX 09	Diffuseur de spectacles	3-1037629	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Madame Caroline TRICOIRE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Caroline TRICOIRE	Association Compagnie du lit qui grince 1 rue des Halles 14500 VIRE	Producteur de spectacles	2-1037616	
Madame Caroline TRICOIRE	Association Compagnie du lit qui grince 1 rue des Halles 14500 VIRE	Diffuseur de spectacles	3-1037617	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Stéphane LEMAZIER

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Stéphane LEMAZIER	Association LAMF (Like A Mother Fuckler) 6 rue Maurice Dutacq 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1037633	
Monsieur Stéphane LEMAZIER	Association LAMF (Like A Mother Fuckler) 6 rue Maurice Dutacq 14000 CAEN	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1037632	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Haïdar EL ATTAR

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Haïdar EL ATTAR	ENP LE MONT DU CEDRE 6 rue des quatre vents 14790 Verson	Producteur de spectacles	2-1037603	
Monsieur Haïdar EL ATTAR	ENP LE MONT DU CEDRE 6 rue des quatre vents 14790 Verson	Entrepreneur de tournées	3-1037604	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 31 août 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Philippe FAVRESSE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 30 août 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Philippe FAVRESSE	EPIC Communauté de communes du pays de Falaise 9 avenue du Général de Gaulle 14700 FALAISE	Producteur de spectacles	2-1038142	
Monsieur Philippe FAVRESSE	EPIC Communauté de communes du pays de Falaise 9 avenue du Général de Gaulle 14700 FALAISE	Diffuseur de spectacles	3-1038143	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 31 août 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 3 septembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Mademoiselle Audrey PLOMBIN

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code de commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 31 août 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Audrey PLOMBIN	SARL LE VILLAGE 101 rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER	Exploitant de lieu	1-1038148	LE VILLAGE 101 rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER
Mademoiselle Audrey PLOMBIN	SARL LE VILLAGE 101 rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER	Producteur de spectacles	2-1038150	
Mademoiselle Audrey PLOMBIN	SARL LE VILLAGE 101 rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER	Diffuseur de spectacles	3-1038149	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 3 septembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Jean NOTARI

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 08 octobre 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean NOTARI	SAEM Caen Expo-Congrès 13 avenue Albert Sorel BP 36260 14065 CAEN CEDEX 04	Exploitant de lieu	1-1039690	Parc des expositions Rue Joseph Philippon 14000 CAEN
Monsieur Jean NOTARI	SAEM Caen Expo-Congrès 13 avenue Albert Sorel BP 36260 14065 CAEN CEDEX 04	Exploitant de lieu	1-1039691	Centre de congrès 13 avenue Albert Sorel BP 36260 14065 CAEN CEDEX 04
Monsieur Jean NOTARI	SAEM Caen Expo-Congrès 13 avenue Albert Sorel BP 36260 14065 CAEN CEDEX 04	Diffuseur de spectacles	3-1039692	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 11 octobre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Patrick BOUTIGNY

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Patrick BOUTIGNY	ASSOCIATION POUR LE FESTIVAL DE LA MARIONNETTE-CENTRE REGIONAL DES ARTS DE LA MARIONNETTE Mairie de Dives-sur-Mer Rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER	Diffuseur de spectacles	3-1001261	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Karim HASSANI

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 28 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Karim HASSANI	SARL Tohu Bohu 1 place du 1er décembre 1945 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1037612	
Monsieur Karim HASSANI	SARL Tohu Bohu 1 place du 1er décembre 1945 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1037613	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Jean-Claude GODIN

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean-Claude GODIN	SARL Phargoli et Marie-Pierre 7 impasse du Costil 14200 HEROUVILLE- SAINT-CLAIR	Producteur de spectacles	2-1037614	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Alain DORFNER

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Alain DORFNER	Association Les Amis de la Musique à Deauville Mairie de Deauville B.P. 60201 14800 DEAUVILLE	Producteur de spectacles	2-1004608	
Monsieur Alain DORFNER	Association Les Amis de la Musique à Deauville Mairie de Deauville B.P. 60201 14800 DEAUVILLE	Diffuseur de spectacles	3-1004609	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Madame Clarisse LOUVIOT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Clarisse LOUVIOT	Association Tanit Théâtre 11 rue d'Orival 14100 LISIEUX	Producteur de spectacles	2-1003630	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Larbi BENBELKACEM

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Larbi BENBELKACEM	Association ACDS 15 bis rue Dumont d'Urville 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1003648	
Monsieur Larbi BENBELKACEM	Association ACDS 15 bis rue Dumont d'Urville 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles	3-1003647	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Gérard DUPUIS

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Gérard DUPUIS	Association Compagnie du P'tit Soleil 15 rue de l'Aiguillon 14760 BRETTEVILLE- SUR-ODON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1003702	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Olivier BESSE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Olivier BESSE	Association Multi Miss Production 10 allée Ottery Sainte Mary Le long Clos 14130 PONT-L'EVEQUE	Producteur de spectacles	2-1003617	
Monsieur Olivier BESSE	Association Multi Miss Production 10 allée Ottery Sainte Mary Le long Clos 14130 PONT-L'EVEQUE	Diffuseur de spectacles	3-1003618	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Patrick FOLL

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Patrick FOLL	Théâtre de Caen 135 boulevard du Maréchal Leclerc 14007 CAEN CEDEX 1	Exploitant de lieu	1-1003672	Théâtre de Caen 135 boulevard du Maréchal Leclerc BP 71 14007 CAEN CEDEX 1
Monsieur Patrick FOLL	Théâtre de Caen 135 boulevard du Maréchal Leclerc 14007 CAEN CEDEX 1	Producteur de spectacles	2-1003673	
Monsieur Patrick FOLL	Théâtre de Caen 135 boulevard du Maréchal Leclerc 14007 CAEN CEDEX 1	Diffuseur de spectacles	3-1003674	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Olivier CHAPON

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code de commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Olivier CHAPON	Association Festival international du Cirque de Bayeux 87 bis rue Saint-Loup 14400 BAYEUX	Producteur de spectacles	2-1003680	
Monsieur Olivier CHAPON	Association Festival international du Cirque de Bayeux 87 bis rue Saint-Loup 14400 BAYEUX	Diffuseur de spectacles	3-1003681	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Benjamin TRANCHANT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code de commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Benjamin TRANCHANT	SAS Villers-sur-Mer Loisirs Place Fanneau 14640 VILLERS-SUR-MER	Exploitant de lieu	1-1003675	Casino de Villers-sur-Mer Place Fanneau 14640 VILLERS-SUR-MER
Monsieur Benjamin TRANCHANT	SAS Villers-sur-Mer Loisirs Place Fanneau 14640 VILLERS-SUR-MER	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1003676	
Monsieur Benjamin TRANCHANT	SAS Villers-sur-Mer Loisirs Place Fanneau 14640 VILLERS-SUR-MER	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1003677	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Benjamin TRANCHANT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Benjamin TRANCHANT	SAS Casino de Luc-sur-mer 20 rue Guynemer 14530 LUC-SUR-MER	Exploitant de lieu	1-1003649	Casino de Luc-sur-Mer 20 rue Guynemer 14530 LUC-SUR-MER
Monsieur Benjamin TRANCHANT	SAS Casino de Luc-sur-mer 20 rue Guynemer 14530 LUC-SUR-MER	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1003651	
Monsieur Benjamin TRANCHANT	SAS Casino de Luc-sur-mer 20 rue Guynemer 14530 LUC-SUR-MER	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1003650	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Guy LEPECQ

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Guy LEPECQ	Association Théâtre de Saëdi 1018 quartier du Grand Parc 14200 HEROUVILLE-SAINTE-CLAIRE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1003706	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Madame Catherine GODBARGE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Catherine GODBARGE	MAIRIE DE VIRE Rue Delongrais BP 70076 14502 VIRE	Exploitant de lieu	1-1002636	LA HALLE 1 rue des Halles 14500 vire
Madame Catherine GODBARGE	MAIRIE DE VIRE Rue Delongrais BP 70076 14502 VIRE	Producteur de spectacles	2-1002637	
Madame Catherine GODBARGE	MAIRIE DE VIRE Rue Delongrais BP 70076 14502 VIRE	Diffuseur de spectacles	3-1002638	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Mademoiselle Eudeline POUTAS

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Eudeline POUTAS	Association CHANTIER 21 THEATRE 10 Rue Arcisse de Caumont 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1003665	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Madame Brigitte BERTRAND

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Brigitte BERTRAND	Association de l'espace Jean Vilar square de Nierdewerm 14123 IFS	Exploitant de lieu	1-1003700	Espace Jean Vilar Square de Niederwerm 14123 IFS
Madame Brigitte BERTRAND	Association de l'espace Jean Vilar square de Nierdewerm 14123 IFS	Diffuseur de spectacles	3-1003699	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Jean LAMBERT-WILD

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean LAMBERT-WILD	SCOP Centre dramatique national de Normandie - Comédie de Caen 32 rue des Cordes 14000 CAEN	Exploitant de lieu	1-1005031	THEATRE DES CORDES 32 rue des Cordes 14000 CAEN
Monsieur Jean LAMBERT-WILD	SCOP Centre dramatique national de Normandie - Comédie de Caen 32 rue des Cordes 14000 CAEN	Exploitant de lieu	1-1005032	THEATRE D'HEROUVILLE SAINT CLAIR Square du Théâtre 14200 HEROUVILLE- SAINT-CLAIR
Monsieur Jean LAMBERT-WILD	SCOP Centre dramatique national de Normandie - Comédie de Caen 32 rue des Cordes 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1005034	
Monsieur Jean LAMBERT-WILD	SCOP Centre dramatique national de Normandie - Comédie de Caen 32 rue des Cordes 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles	3-1005035	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Maurice KOLKOWICZ

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Maurice KOLKOWICZ	Association EMERA 11 rue de la Providence chez Mme Le Chat 14100 LISIEUX	Producteur de spectacles	2-1007856	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Dominique ALLIX

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Dominique ALLIX	Association musicale caennaise et les Tontons Tourneurs 1018 maison polyvalente du Grand Parc 14200 HEROUVILLE- SAINT-CLAIR	Producteur de spectacles	2-1003641	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Paul LANGEAIS

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Paul LANGEAIS	Association pour le développement musical d'Hérouville-Saint-clair ADMH 1 avenue Haut Crépon 14200 HEROUVILLE-SAINTE-CLAIRE	Exploitant de lieu	1-1004602	Big band café 1 avenue Haut Crépon 14200 HEROUVILLE-SAINTE-CLAIRE
Monsieur Paul LANGEAIS	Association pour le développement musical d'Hérouville-Saint-clair ADMH 1 avenue Haut Crépon 14200 HEROUVILLE-SAINTE-CLAIRE	Producteur de spectacles	2-1004603	
Monsieur Paul LANGEAIS	Association pour le développement musical d'Hérouville-Saint-clair ADMH 1 avenue Haut Crépon 14200 HEROUVILLE-SAINTE-CLAIRE	Diffuseur de spectacles	3-1004604	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Madame Marie MASSON

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Marie MASSON	Association COMPAGNIE DU SOUFFLE 14 22 rue Brûlée 14600 HONFLEUR	Producteur de spectacles	2-1003701	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 20 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 24 août 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -Monsieur Serge LANGEOIS

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Serge LANGEOIS	SAEML ZENITH CAEN 5 rue Joseph Philippon 14062 CAEN	Exploitant de lieu	1-1003619	Zénith de Caen 6 rue Joseph Philippon 14062 CAEN CEDEX 4

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 24 août 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Gérard DELAUNAY

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le code de commerce et notamment son article 632 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
VU le code du travail ;
VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010
Considérant le changement de titulaire de la licence

ARRETE

ARTICLE 1er : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 1 n°1-1003626 (centre de congrès), n°1-1003627 (parc des expositions) et 3 n°3-1003628 attribuée par arrêté du 14 juin 2007 à Monsieur Gérard DELAUNAY pour la SAEM Caen Expo-Congrès dont le siège social est au 13 avenue Albert Sorel BP 36260 - 14065 CAEN CEDEX 04,

est retirée à compter du 05 juin 2010.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen , le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Philippe BERTEMONT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
VU le code du travail ;
VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2010
Considérant le changement de titulaire de la licence

ARRETE

ARTICLE 1er : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 n°2-1015367 et 3 n° 3-1015368 attribuée par arrêté du 28 mai 2008 à Monsieur Philippe BERTEMONT pour l'EPIC Communauté de communes du pays de Falaise dont le siège social est au 9 avenue du Général de Gaulle 14700 FALAISE,

est retirée à compter du 05 juin 2010.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen , le 02 juillet 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 septembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Monsieur Franck HERIBEL

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007 et 3 septembre 2009 et 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04/06/2009 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 07 septembre 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Franck HERIBEL	SAS Casino de Trouville Place du Maréchal Foch 14360 TROUVILLE-SUR-MER	Exploitant de lieu	1-1038172	Casino Barrière de Trouville Place du Maréchal Foch 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Monsieur Franck HERIBEL	SAS casino de Trouville Place du Maréchal Foch 14360 TROUVILLE-SUR-MER	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1038173	
Monsieur Franck HERIBEL	SAS casino de Trouville Place du Maréchal Foch 14360 TROUVILLE-SUR-MER	Diffuseur de spectacles	3-1038174	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 septembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 définissant le nouveau barème départemental fixant la dotation forfaitaire applicable à chaque commune pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102 ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ;
VU le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;
VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
VU les articles L 1614-4, R 1614-41 à R 1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 portant renouvellement de la commission de conciliation ;
VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 29 novembre 2010 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 1er janvier 2010, les révisions, les révisions simplifiées, les modifications de POS et de PLU ainsi que l'élaboration de cartes communales ne sont plus éligibles à la dotation globale de décentralisation au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le nouveau barème départemental fixant la dotation forfaitaire applicable à chaque commune pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (nouvelle élaboration) ou d'un plan local d'urbanisme intercommunal (nouvelle élaboration et révision) est établi comme suit pour l'année 2010 :

La dotation comprend deux parts :

- les dépenses matérielles : établissement de fonds de plan, frais de publicité et travaux de reprographie,
- les dépenses d'études.

Le montant de la dotation pour les dépenses matérielles est fixé à 1 110 euros par commune.

Le montant de la dotation pour les dépenses d'études est déterminé en fonction de la population communale (population sans double compte d'après le recensement 2007) et du type de procédure engagée, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les documents d'urbanisme éligibles à la dotation générale de décentralisation jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi que le barème applicable aux documents d'urbanismes en 2009 continueront à être appliqués aux collectivités inscrites en liste d'attente, sur la base des délibérations des collectivités territoriales adoptées avant le 31 décembre 2009.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,
- M. le Président de la Commission de Conciliation.

CAEN, le 2 décembre 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général **SIGNE** Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 fixant la liste des communes bénéficiant du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102,
 VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ,
 VU le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ,
 VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ,
 VU les articles L 1614-4, R 1614-41 à R 1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
 VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 portant renouvellement de la commission de conciliation ,
 VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 29 novembre 2010 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour fixant le barème départemental de la dotation générale de décentralisation relative aux documents d'urbanisme,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er

La liste des communes bénéficiant du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme et cartes communales) est établie comme suit :

En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.), les communes sont classées en deux catégories :

- 1ère catégorie : élaboration d'un P.L.U.
- 2ème catégorie : élaboration d'un P.L.U. par révision d'un plan d'occupation des sols.

Dans chaque catégorie, les communes sont classées par ordre de priorité.

Article 2

La liste des communes bénéficiant de la dotation au titre de l'exercice 2010 et les montants correspondants sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,
- M. le Président de la Commission de Conciliation,
- Mmes et Ms les Maires des communes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

CAEN, le 2 décembre 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



SERVICE GESTION DURABLE DES ACTIVITÉS MARITIMES**Arrêté préfectoral du 02 décembre 2010 portant autorisation de procéder à l'extension du Terminal Ferry du port de Caen-Ouistreham.**

Par arrêté préfectoral du 02 décembre 2010, le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados a autorisé Monsieur le Directeur des Ports Normands Associés, demeurant 14 rue Alfred Kastler à Caen de procéder à l'extension du Terminal Ferry du port de Caen-Ouistreham.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des mairies de :

- - Ouistreham
- - Merville-Franceville

où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 2 décembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le chef du Service Maritime et Littoral SIGNE Jean-Philippe QUITOT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Pierre LAURENT

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
CONSIDERANT la demande du 8 novembre 2010 du docteur vétérinaire Pierre LAURENT ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Monsieur Pierre LAURENT, né le 16 septembre 1981 à Caen, Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique vétérinaire des Acacias à Saint-Désir (14100) .

Article 2 : Monsieur Pierre LAURENT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 16 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE
Norbert LUCAS



Arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire David SERVAIS

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 CONSIDERANT la demande en date du 17 novembre 2010 du docteur vétérinaire David Servais ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé définitivement sans limitation de durée à :

Monsieur David SERVAIS, né le 27 avril 1977 en Belgique , docteur-vétérinaire, en qualité salarié de la clinique vétérinaire de l'Abbaye à Lisieux (14100).

Article 2 : Monsieur David SERVAIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 19 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE
 Norbert LUCAS



Arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Anne FOUREY

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 CONSIDERANT la demande écrite en date du 17 novembre 2010 du docteur vétérinaire Anne FOUREY ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé définitivement sans limitation de durée à :

Madame Anne FOUREY, née le 28 septembre 1976 à Falaise (Calvados) , docteur-vétérinaire, en qualité de salariée de la clinique vétérinaire SCP DE DEYNE et SCHRYVERS à Landelles et Coupigny (14380).

Article 2 : Madame Anne FOUREY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 19 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE
 Norbert LUCAS



Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Alexandre ROUX

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 CONSIDERANT la demande du 7 décembre 2010 du docteur vétérinaire Alexandre ROUX ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Monsieur Alexandre ROUX, né le 14 AVRIL 1984 à Saint Denis (Réunion), Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique « Centre Médical Vétérinaire de Basse-Normandie ».

Article 2 : Monsieur Alexandre ROUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 10 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Norbert LUCAS



Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Pierre-Edouard LEROY

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 CONSIDERANT la demande du 30 novembre 2010 du docteur vétérinaire Pierre-Edouard LEROY ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Monsieur Pierre-Edouard LEROY, né le 21 septembre à Cambrai (59), Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique Centre vétérinaire du Bocage 61800 TINCHEBRAY .

Article 2 : Monsieur Pierre-Edouard LEROY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 10 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Norbert LUCAS



Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant abrogation de l'octroi du mandat sanitaire au docteur vétérinaire Matthieu HINTZY

VU l'article L. 221-11 du code rural ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural ;
 VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009 octroyant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire Gabriel BONNE ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 CONSIDERANT le courrier du 30 novembre 2010 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Ille et Vilaine m'informant du départ du docteur Matthieu HINTZY de la région Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé au docteur vétérinaire Matthieu HINTZY est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 10 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE
 Norbert LUCAS



Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Christine PUECH

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 CONSIDERANT la demande écrite du 6 août 2010 du docteur vétérinaire Christine PUECH ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Madame Christine PUECH, née le 19 mai 1981 à Thionville (57), docteur-vétérinaire en qualité de salarié de la SELAS DU BOCAGE à Argentan (61200).

Article 2 : Madame Christine PUECH s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 10 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE
 Norbert LUCAS



Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire TOUZOT-JOURDE Gwenola

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
CONSIDERANT la demande en date du 10 décembre 2010 du docteur vétérinaire TUZOT-JOURDE Gwenola ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé définitivement sans limitation de durée à :

Madame TOUZOT-JOURDE Gwenola, née le 21 juillet 1972 à Caen (14000) , docteur-vétérinaire, en qualité de consultant itinérant domiciliée à Bretteville l'Orgeuilleuse (14740).

Article 2 : Madame TOUZOT-JOURDRE Gwenola s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 14 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE
Norbert LUCAS



SERVICE AGRICOLE

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DE HAAN

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**GAEC DE HAAN M. DE HAAN Sietze
St Clément 14230 OSMANVILLE - 13/12/10**

sur 61,43 ha situés à :

GEFOSSE FONTENAY	D 48 49
OSMANVILLE	E 94 – AB 33 34
OSMANVILLE	A 5 6 7 89 90 91 93 94 95 – E 63 193 1
OSMANVILLE	C 301 302

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **13/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : DENIS Nicolas

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

DENIS Nicolas Le Gage 14500 VAUDRY - 12/11/10

sur 28,07 ha situés à :

ROULLOURS	C 484 485 486 487 488 723 968 970 974 – ZO 6 – ZI 29 37 38 39 41
VAUDRY	C 96 97
VAUDRY	AB 138 139 140 141 142 143 144

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : DUMONT Fabien

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

DUMONT Fabien Chemin Hetraie 27300 ST AUBIN LE VERTUEUX - 12/11/10

sur 24,79 ha situés à :

HERMIVAL LES VAUX	B 165 170 179 180 190 191 192 193 194 391 416 429 – C 47
OUILLY DU HOULEY	A 76

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : SCEA TINKY'S

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**SCEA TINKY'S Mme Elody ROUDET
La Dannerie 14590 FUMICHON - 08/11/10**

sur 2,00 ha situés à :

FUMICHON	ZD 40
----------	-------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **08/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL BLOUIN

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

EARL BLOUIN Le Poudray 14240 SEPT VENTS - 16/12/10

sur 12,52 ha situés à :

LA LANDE SUR DROME	A 69 70 73 125 126 252
SEPT VENTS	A 293 298 299

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **16/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL DE LA VALLEE

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**EARL DE LA VALLEE M. M. BOSSUYT
Ferme d'Athis 14111 LOUVIGNY - 13/12/10**

sur 5,08 ha situés à :

LOUVIGNY	ZI 15 – ZK 2 8 10
----------	-------------------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **13/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL DES LONGS SILLONS

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

EARL DES LONGS SILLONS M. Mme CHAMPS 14500 TRUTTEMER LE GRAND - 02/11/10

sur 38,95 ha situés à :

TRUTTEMER LE GRAND	ZC 21 23 26
TRUTTEMER LE GRAND	ZC 49 22
ROULLOURS	B 4
VIESSOIX	ZM 29

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **02/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL DES NOES

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

EARL DES NOES M. Mme LEFOYER 61430 ST PHILBERT SUR ORNE - 16/11/10

sur 2,46 ha situés à :

LE MESNIL VILLEMENT	ZC 26
---------------------	-------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **16/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL DU LIEU FOURNIER

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

EARL DU LIEU FOURNIER Mme BILLEBAULT DU CHAFFAULT Madeleine 14800 TOURGEVILLE - 15/11/10

sur 47,04 ha situés à :

TOURGEVILLE C 1 5 7 9 13 14 16 17 23 60 64 391 393 398 430 431 457 458

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **15/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL SALLIOT

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

EARL SALLIOT La Villaurie 14380 COURSON - 15/11/10

sur 10,91 ha situés à :

COURSON ZN 14 75

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **15/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : ECOLASSE Danièle

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ECOLASSE Danièle Le Petit Fontaine 14400 RYES - 26/11/10

sur 102,43 ha situés à :

ARROMANCHES LES BAINS	B 132 157 166 246
ARROMANCHES LES BAINS	B 247
ARROMANCHES LES BAINS	B 167 168
COMMES	D 201 202
LONGUES SUR MER	ZB 118
LONGUES SUR MER	ZA 13 – ZM 73
RYES	A 132 133
RYES	A 1 3 5 7 8 9 12 13 19 20 23 170
RYES	A 28 43 46 47 51 128 129 131 136 137 138 143 – B 18 95
RYES	A 10 11 14 15 16 17 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 45 49 110 118
RYES	130 134 135 171
ST COME DE FRESNE	AI 1
ST COME DE FRESNE	AI 3
ST VIGOR LE GRAND	ZC 105 129
TRACY SUR MER	A 316 387 388 389 390 394 397
TRACY SUR MER	A 1014
TRACY SUR MER	A 401 492 930
VIENNE EN BESSIN	ZB 77

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **26/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DE HAAN

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**GAEC DE HAAN M. DE HAAN Liekele
St Clément 14230 OSMANVILLE - 13/12/10**

sur 50,59 ha situés à :

OSMANVILLE	C 3 6 7 8 50 51 239 13 14 15 91 92 93 95 96 128 30
OSMANVILLE	C 85

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **13/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DE LA SUISSE NORMANDE

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**GAEC DE LA SUISSE NORMANDE M. GUILLOUET Hervé
La Londe 14570 CLECY - 12/11/10**

sur 97,80 ha situés à :

CLECY	ZR 33 34 35 37
CLECY	ZR 36 40 41 44 – ZS 97 99
CLECY	ZE 106 – ZX 8 9 – ZE 69 81 107 – ZX 10 69 77
CLECY	ZW 5
CLECY	ZE 80
CLECY	ZE 78
LA VILLETTE	ZD 93 94 95 96 100 101
LA VILLETTE	ZH 24 25 26 41 43 33
LA VILLETTE	ZC 84 – ZD 14 157
LA VILLETTE	ZD 162

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DE LA SUISSE NORMANDE

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**GAEC DE LA SUISSE NORMANDE M. POUPINEL Eric
La Londe 14570 CLECY - 12/11/10**

sur 64,10 ha situés à :

CLECY	ZL 40 80 142
CLECY	ZL 34
CLECY	ZK 40 – ZL 35 42 43 44 45 127143
CLECY	ZL 38 39 – ZN 32
CLECY	ZL 47 128 46 50 129 130 140 141 48
CLECY	ZL 113
CLECY	A 97 500
LE VEY	ZD 302 303 278 279

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DES HIRONDELLES

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

GAEC DES HIRONDELLES M. LEBEHOT Xavier 14130 PIERREFITTE EN AUGÉ - 09/12/10

sur 26,92 ha situés à :

LE BREVEDENT A 78 79 94 95 97 98

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **09/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DES HIRONDELLES

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

GAEC DES HIRONDELLES Melle LEBEHOT Elodie 14130 PIERREFITTE EN AUGÉ - 09/12/10

sur 25,37 ha situés à :

LE BREVEDENT A 78 79 112 113 115 117 132 134 135 136 234 235 – B 123 124 125 126
ST PHILBERT DES 128 132 145 285 286 288 301
CHAMPS B 173 175

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **09/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : TOCQUET Régis

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

TOCQUET Régis Carrefour Got 14230 LA CAMBE - 06/12/10

sur 6,45 ha situés à :

LA CAMBE ZE 11

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **06/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DU MANOIR

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**GAEC DU MANOIR M. LEGENTIL Bernard
La Vauterie 14260 BREMOY - 02/11/10**

sur 1,93 ha situés à :

BREMOY G 51 52 54

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **02/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : HAMON Denis

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

HAMON Denis La Mousse 14570 ST REMY - 15/11/10

sur 96,06 ha situés à :

GOUPILLERES	A 222 225 226
ST OMER	ZA 37 – ZL 4 7
ST OMER	ZA 57
ST REMY	ZC 24 – ZI 68
ST REMY	ZC 11 – ZD 55
ST REMY	ZD 36
ST REMY	ZD 35
ST REMY	ZC 4 48 50 – ZD 8 9 20 -- ZH 53 65 – ZI 78 79
ST REMY	ZD 7

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **15/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : HERVIEUX Francis

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

HERVIEUX Francis Le petit Sourdeval 14350 ST MARTIN DON - 13/12/10

sur 0,90 ha situés à :

ST MARTIN DON	ZD 26
---------------	-------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **13/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : HERVIEUX Francis

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

HERVIEUX Francis Le petit Sourdeval 14350 ST MARTIN DON - 13/12/10

sur 4,04 ha situés à :

ST MARTIN DON	ZE 87 88
---------------	----------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **13/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : JARRY Pascal

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

JARRY Pascal Hameau de la Folie 14220 MOULINES - 03/12/10

sur 6,56 ha situés à :

MOULINES	A 8 9 19 21 23 24 26 27 28 43 44 100 111 114 117 119
MOULINES	A 102 133

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **03/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : JOYEUX Vincent

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

JOYEUX Vincent 8, rue St Rosaire 14630 EMIEVILLE - 13/12/10

sur 6,80 ha situés à :

SANNERVILLE	T 8
SANNERVILLE	T 52 71 116
SANNERVILLE	T 48 66 70
TOUFFREVILLE	Z 51

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **13/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LEMONNIER Raymond

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

LEMONNIER Raymond Ferme du Bouillon 14710 COLOMBIERES - 09/12/10

sur 13,43 ha situés à :

COLOMBIERES	D 46 47 48 49 50 51 74 119 163 299 300
-------------	--

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **09/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LEPETIT Fabien

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

LEPETIT Fabien Le Bourg 14570 ST LAMBERT - 26/11/10

sur 26,35 ha situés à :

ST LAMBERT	ZL 9
ST LAMBERT	ZI 18 20 – ZL 1
ST LAMBERT	ZL 3
ST LAMBERT	ZI 16
ST LAMBERT	ZI 15

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **26/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LOUIS Claudine

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

LOUIS Claudine Saulques 14260 ST GEORGES D'AUNAY - 09/12/10

sur 82,02 ha situés à :

AUNAY SUR ODON	ZD 17
DANVOU LA FERRIERE	E 22 43 44 45 46 48 50
ST GEORGES D'AUNAY	ZV 29 30
ST GEORGES D'AUNAY	ZS 40 – ZT 8 12 25
ST GEORGES D'AUNAY	ZT 7 26
ST GEORGES D'AUNAY	ZV 27 28 45 46

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **09/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : MARIE Gilbert

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

MARIE Gilbert La Pécotière 14350 LE TOURNEUR - 22/11/10

sur 8,79 ha situés à :

LE TOURNEUR	ZO 80 112
LE TOURNEUR	ZT 30
LE TOURNEUR	ZT 40

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **22/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : OLIVIER Christophe

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

OLIVIER Christophe 31, rue André Lemaitre 14270 CESNY AUX VIGNES - 13/12/10

sur 7,19 ha situés à :

CESNY AUX VIGNES	ZA 3
------------------	------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **13/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : POUPION Céline

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

POUPION Céline La Héroudière 14350 MONTBERTRAND - 22/11/10

sur 6,41 ha situés à :

LA FERRIERE HARANG	ZI 19 – ZM 55
--------------------	---------------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **22/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : SCEA DE LA MOTTE

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**SCEA DE LA MOTTE M. LEFEVRE Dominique
La Motte 14220 CESNY BOIS HALBOUT - 26/11/10**

sur 0,90 ha situés à :

CESNY BOIS HALBOUT	ZB 44
--------------------	-------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **26/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : SCEA MARMION VAUVILLE

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**SCEA MARMION VAUVILLE M.M. MARINOPOULOS
6, rue Vacquerie 75116 PARIS - 30/11/10**

sur 37,68 ha situés à :

VAUVILLE	B 26 55 56 59 61 189 230 243 244
ST PIERRE AZIF	A 7 8 9

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **30/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter - M. MALBRANCHE Cédric

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur par intérim à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 59,87 ha précédemment mis en valeur par Madame DUMONTIER Josette, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 11/10/10 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 9 décembre 2010 ;
 Considérant la demande de M. MALBRANCHE Cédric qui a le projet de s'installer avec les aides de l'Etat en reprenant l'exploitation de sa mère, Mme MALBRANCHE Brigitte ainsi que celle de Mme DUMONTIER Josette,
 Considérant que la reprise à Mme MALBRANCHE Brigitte portant sur 72 ha 59 avec une référence laitière de 168 068 litres, 16 ha de cultures de vente et que l'équivalence est de 0,95, est insuffisante à elle seule pour assurer une installation viable, dégageant un revenu disponible suffisant,
 Considérant les demandes concurrentes déposées par l'EARL de la GOHAIGNE et le GAEC de CLERCY sur les mêmes parcelles,
 Considérant la demande déposée par l'EARL de la GOHAIGNE, composée de deux associés (ROELENS Joël et Christiane), pour l'installation aidée de leur fils, Vincent ROELENS,
 Considérant que l'EARL de la GOHAIGNE exploite 103 ha 82, au moyen de 2 UTH, , détient une référence laitière de 344 424 litres, et que l'équivalence est de 1,28,
 Considérant que le GAEC de CLERCY, composé de deux associés (PIERRE DE LA BRIERE Laurent et Guillaume), exploite 159 ha 62, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 572 115 litres et 93 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,92,
 Considérant que la demande du GAEC de CLERCY correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant que les demandes de M. MALBRANCHE Cédric et de l'EARL de la GOHAIGNE correspondent à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation,
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal.

Considérant ainsi que les demandes de l'EARL de la GOHAIGNE et de M. MALBRANCHE Cédric sont prioritaires sur celle du GAEC de CLERCY vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. MALBRANCHE Cédric demeurant à LA HOUBLONNIERE est autorisé à exploiter 59,87 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
FUMICHON	ZB 7 8	4,57
MOYAUX	ZB 5 14 – ZC 9 10 17 – ZK 18	33,16
LE PIN	ZD 34 35	22,14

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 décembre 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter - EARL DE LA GOHAIGNE

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur par intérim à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 59,87 ha précédemment mis en valeur par Madame DUMONTIER Josette, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 08/11/10 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 9 décembre 2010 ;
 Considérant la demande déposée par l'EARL de la GOHAIGNE, composée de deux associés (ROELENS Joël et Christiane), pour l'installation aidée de leur fils, Vincent ROELENS,
 Considérant que l'EARL de la GOHAIGNE exploite 103 ha 82, au moyen de 2 UTH, , détient une référence laitière de 344 424 litres, et que l'équivalence est de 1,28,
 Considérant les demandes concurrentes déposées par M. MALBRANCHE Cédric et le GAEC de CLERCY sur les mêmes parcelles,
 Considérant que M. MALBRANCHE Cédric a le projet de s'installer avec les aides de l'Etat en reprenant l'exploitation de sa mère, Mme MALBRANCHE Brigitte ainsi que celle de Mme DUMONTIER Josette,
 Considérant que la reprise à Mme MALBRANCHE Brigitte portant sur 72 ha 59 avec une référence laitière de 168 068 litres, 16 ha de cultures de vente et que l'équivalence est de 0,95, est insuffisante à elle seule pour assurer une installation viable, dégageant un revenu disponible suffisant,
 Considérant que le GAEC de CLERCY, composé de deux associés (PIERRE DE LA BRIERE Laurent et Guillaume), exploite 159 ha 62, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 572 115 litres et 93 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,92,
 Considérant que la demande du GAEC de CLERCY correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant que les demandes de M. MALBRANCHE Cédric et de l'EARL de la GOHAIGNE correspondent à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation,
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal.

Considérant ainsi que les demandes de M. MALBRANCHE Cédric et de l'EARL de la GOHAIGNE sont prioritaires sur celle du GAEC de CLERCY vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL DE LA GOHAIGNE demeurant à ST BENOIT D'HEBERTOT est autorisée à exploiter 59,87 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
FUMICHON	ZB 7 8	4,57
MOYAUX	ZB 5 14 – ZC 9 10 17 – ZK 18	33,16
LE PIN	ZD 34 35	22,14

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 décembre 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant refus d' autorisation d'exploiter - GAEC DE CLERCY

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur par intérim à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 59,87 ha précédemment mis en valeur par Madame DUMONTIER Josette, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 30/08/10 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 9 décembre 2010 ;
 Considérant la demande déposée par le GAEC de CLERCY, composé de deux associés (PIERRE DE LA BRIERE Laurent et Guillaume), qui exploite 159 ha 62, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 572 115 litres et 93 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,92,
 Considérant les demandes concurrentes déposées par M. MALBRANCHE Cédric et l'EARL de la GOHAIGNE sur les mêmes parcelles,
 Considérant que M. MALBRANCHE Cédric a le projet de s'installer avec les aides de l'Etat en reprenant l'exploitation de sa mère, Mme MALBRANCHE Brigitte ainsi que celle de Mme DUMONTIER Josette,
 Considérant que la reprise à Mme MALBRANCHE Brigitte portant sur 72 ha 59 avec une référence laitière de 168 068 litres, 16 ha de cultures de vente et que l'équivalence est de 0,95, est insuffisante à elle seule pour assurer une installation viable, dégageant un revenu disponible suffisant,
 Considérant que l'EARL de la GOHAIGNE, composée de deux associés (ROELENS Joël et Christiane), a déposé la demande pour l'installation aidée de leur fils, Vincent ROELENS,
 Considérant que l'EARL de la GOHAIGNE exploite 103 ha 82, au moyen de 2 UTH, , détient une référence laitière de 344 424 litres, et que l'équivalence est de 1,28,
 Considérant que la demande du GAEC de CLERCY correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant que les demandes de M. MALBRANCHE Cédric et de l'EARL de la GOHAIGNE correspondent à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation,
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal.

Considérant ainsi que les demandes de M. MALBRANCHE Cédric et de l'EARL de la GOHAIGNE sont prioritaires sur celle du GAEC de CLERCY vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC DE CLERCY demeurant à MOYAUX n'est pas autorisé à exploiter 59,87 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
FUMICHON	ZB 7 8	4,57
MOYAUX	ZB 5 14 – ZC 9 10 17 – ZK 18	33,16
LE PIN	ZD 34 35	22,14

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 décembre 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter - M. DEMONCHY Samuel

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur par intérim à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 55,04 ha précédemment mis en valeur par Madame LEGRAS Jeanine, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 08/11/10 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 9 décembre 2010 ;
 Considérant la demande de M. DEMONCHY Samuel qui exploite 36 ha 44, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 29 ha de cultures de vente, 3,34 de cultures industrielles (betteraves sucrières) et que l'équivalence est de 0,46,
 Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA COTE DE NACRE (M. LEMARCHAND Xavier) qui exploite 60 ha 40, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 32 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,43,
 Considérant que les demandes de M. DEMONCHY Samuel et de l'EARL DE LA COTE DE NACRE correspondent à

- l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD »
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. DEMONCHY Samuel est prioritaire sur celle de l'EARL DE LA COTE DE NACRE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. DEMONCHY Samuel demeurant à PLUMETOT est autorisé à exploiter 55,04 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
CRESSERONS	ZC 37 38 44 - ZD 5	38,60
HERMANVILLE SUR MER	ZE 39 40	10,12
PLUMETOT	A 470 - ZA 1 2	6,33

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 décembre 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant refus d' autorisation d'exploiter - EARL DE LA COTE DE NACRE

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur par intérim à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 55,04 ha précédemment mis en valeur par Madame LEGRAS Jeanine, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 29/06/10 ;
 VU la décision préfectorale de prolongation de délai en date du 30/09/2010 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 9 décembre 2010 ;
 Considérant la demande déposée par l'EARL DE LA COTE DE NACRE (M. LEMARCHAND Xavier) qui exploite 60 ha 40, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 32 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,43,
 Considérant la demande concurrente déposée par M. DEMONCHY Samuel qui exploite 36 ha 44, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 29 ha de cultures de vente, 3,34 de cultures industrielles (betteraves sucrières) et que l'équivalence est de 0,46,
 Considérant que les demandes de M. DEMONCHY Samuel et de l'EARL DE LA COTE DE NACRE correspondent à

- l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD »
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. DEMONCHY Samuel est prioritaire sur celle de l'EARL DE LA COTE DE NACRE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'EARL DE LA COTE DE NACRE demeurant à LUC SUR MER n'est pas autorisée à exploiter 55,04 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
CRESSERONS	ZC 37 38 44 – ZD 5	35,67
HERMANVILLE SUR MER	ZE 39 40	10,12
PLUMETOT	A 470 – ZA 1 2	6,26

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 décembre 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter - EARL DE LA MONNERIE

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur par intérim à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 65,25 ha précédemment mis en valeur par Madame NEUVILLE Jocelyne, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 21/10/10 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 9 décembre 2010 ;
 Considérant la demande de l'EARL DE LA MONNERIE qui exploite 154 ha 07, au moyen de 3,7 équivalents UTH, détient une référence laitière de 576 655 litres et que l'équivalence est de 1,00,
 Considérant que les terres demandées sont la propriété de M. LEGAY, que celui-ci a donné congé à la cédante, Mme NEUVILLE (mère de Mme ARTOIS) qui a contesté ce congé devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux,
 Considérant que Clément LEGAY, 20 ans, (fils de Monsieur et Madame LEGAY) a le projet de s'installer avec les aides de l'Etat dès qu'il aura terminé ses études agricoles en juin 2011,
 Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL ARTOIS qui exploite 67 ha 38, à titre secondaire, M. ARTOIS est pâtissier et Mme ARTOIS travaille avec son conjoint,
 Considérant que l'EARL ARTOIS met en valeur son exploitation au moyen de 1,17 équivalents UTH, détient 14,5 droits vaches allaitantes et 59 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 0,73,
 Considérant que la demande de l'EARL DE LA MONNERIE correspond à

- l'orientation 2-6 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «anticiper l'installation avec les aides de l'Etat d'un jeune de plus de 18 ans et ayant une formation agricole, ou en cours de formation, par la reprise temporaire des terres par un parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclus
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «anticipation d'installation telle que décrite au 2-6 de l'article 2»,

Considérant que la demande de l'EARL ARTOIS correspond à l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD », mais ne correspond à aucune priorité du S.D.D.S.A.
 Considérant ainsi que la demande de l'EARL DE LA MONNERIE est prioritaire sur celle de l'EARL ARTOIS vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'EARL DE LA MONNERIE demeurant à CERISY BELLE ETOILE est autorisée à exploiter 65,25 a sous réserve de céder les terres à Clément LEGAY en vue de son installation dans les 2 ans maximum sur les parcelles suivantes :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
COURCY	AB 167 237 – ZB 5 9 29 – ZC 6 12 15 30 – ZD 2	59,45
JORT	ZA 4 – ZH 13	2,55
L'OUDON	ZI 25	3,26

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 décembre 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant refus d'autorisation d'exploiter - EARL ARTOIS

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur par intérim à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 65,25 ha précédemment mis en valeur par Madame NEUVILLE Jocelyne, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 07/10/10 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 9 décembre 2010 ;
 Considérant la demande de l'EARL ARTOIS qui exploite 67 ha 38, à titre secondaire, M. ARTOIS est pâtissier et Mme ARTOIS travaille avec son conjoint.
 Considérant que l'EARL ARTOIS met en valeur son exploitation au moyen de 1,17 équivalents UTH, détient 14,5 droits vaches allaitantes et 59 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 0,73,
 Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA MONNERIE qui exploite 154 ha 07, au moyen de 3,7 équivalents UTH, détient une référence laitière de 576 655 litres et que l'équivalence est de 1,00,
 Considérant que les terres demandées sont la propriété de M. LEGAY, que celui-ci a donné congé à la cédante, Mme NEUVILLE (mère de Mme ARTOIS) qui a contesté ce congé devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux,
 Considérant que Clément LEGAY, 20 ans, (fils de Monsieur et Madame LEGAY) a le projet de s'installer avec les aides de l'Etat dès qu'il aura terminé ses études agricoles en juin 2011,
 Considérant que la demande de l'EARL DE LA MONNERIE correspond à

- l'orientation 2-6 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «anticiper l'installation avec les aides de l'Etat d'un jeune de plus de 18 ans et ayant une formation agricole, ou en cours de formation, par la reprise temporaire des terres par un parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclus,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «anticipation d'installation telle que décrite au 2-6 de l'article 2»,

Considérant que la demande de l'EARL ARTOIS correspond à l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD », mais ne correspond à aucune priorité du S.D.D.S.A.
 Considérant ainsi que la demande de l'EARL DE LA MONNERIE est prioritaire sur celle de l'EARL ARTOIS vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'EARL ARTOIS demeurant à L'OUDON n'est pas autorisée à exploiter 65,25 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
COURCY	AB 167 237 – ZB 5 9 29 – ZC 6 12 15 30 – ZD 2	59,45
JORT	ZA 4 – ZH 13	2,55
L'OUDON	ZI 25	3,26

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 décembre 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter - M. HOMMET Pierre

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur par intérim à la chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 1,12 ha précédemment mis en valeur par Mademoiselle MASCRETS Jacqueline, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 10/09/10 ;

Considérant la demande de M. HOMMET Pierre qui exploite 69 ha 10, au moyen de 1,8 équivalents UTH,

Considérant que la demande de M. HOMMET Pierre correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur HOMMET Pierre demeurant à ST JULIEN SUR CALONNE est autorisé à exploiter 1,12 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
ST JULIEN SUR CALONNE	C 190	1,12

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 décembre 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter - M. PRIMOIS Stéphane

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur par intérim à la chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 4,13 ha précédemment mis en valeur par Monsieur BAILLEHACHE Michel, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 10/09/10 ;

Considérant la demande de M. PRIMOIS Stéphane qui exploite 91 ha 33, au moyen de 1 équivalent UTH,

Considérant que la demande de M. PRIMOIS Stéphane correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur PRIMOIS Stéphane demeurant à BOISYVON est autorisé à exploiter 4,13 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE GAST	ZI 59	4,13

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 décembre 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 82.452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;
Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;
Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er – Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 – La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1er est fixée comme suit :

- a) représentants de l'administration : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- b) représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- c) le médecin de prévention
- d) l'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

Article 3 – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 10 décembre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté du 14 décembre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 82.452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 82 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados,
Considérant les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010,

ARRETE

Article 1er – Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados les organisations syndicales suivantes :

- UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA) :
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

- CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT) :
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

- FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU) :
1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Article 2 – Les syndicats disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le 14 décembre 2010 La Directrice départementale de la Cohésion Sociale du Calvados SIGNE Evelyne PAMBOU



INFORMATIONS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Commission Départementale d'Aménagement Commercial, séance du jeudi 18 novembre 2010

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du jeudi 18 novembre 2010 a autorisé :

-Le projet, présenté par M. Bernard LEVY, Directeur Général de l'enseigne « BAZAR LAND » et mandaté par la SCI « URA », représentée par M. Didier RIVET, Président de la SA « SERGA » gérante de la société demanderesse, dont le siège social est situé à Les Branchettes - 35 370 ARGENTRE DU PLESSIS, de modification substantielle (du dossier n° 546 de la CDEC du 23/06/2006) d'un projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin BAZAR LAND de 900 m² (au lieu de NETTO à 650 m²) à LIVAROT.

Cette décision est affichée à la mairie de LIVAROT pendant un mois.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du jeudi 18 novembre 2010 a autorisé :

-Le projet, présenté par M. Jacques RAVAUT, mandaté par M. Jean-François BERTIN, Président de la de la SAS « ANTHESIS », dont le siège social est situé au 93, Avenue Henri Fréville - CS 80 711 - 35 207 RENNES Cedex 2, de modification substantielle (du dossier n° 661 de la CDEC du 08/10/2008) d'un projet d'extension d'un ensemble commercial de 3 cellules par la création d'un magasin STYLECO de 1100 m² (au lieu de LITERIE CONFORT SALON CONFORT de 1100 m²) à VIRE.

Cette décision est affichée à la mairie de VIRE pendant un mois.



 CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Décision du 7 décembre 2010 portant ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé au titre de l'année 2010

Vu l'article L 714 - 12 du Code de la Santé Publique ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
 Vu le décret n° 88 - 1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
 VU le décret n° 2001 - 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;
 Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;
 Vu les vacances de postes de Cadres de Santé dans les établissements hospitaliers du département ;

D E C I D E

ARTICLE 1er - Un concours interne sur titres pour le recrutement de seize Cadres de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, afin de pourvoir les postes suivants déclarés vacants :

A – FILIERE INFIRMIERE :**1°) - Spécialité infirmier(ère) :**

Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN	3 postes
Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	9 postes
Centre Hospitalier de LISIEUX	1 poste

2°) - Spécialité infirmier(ère) Anesthésiste

Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	1 poste
--	---------

B – FILIERE MEDICO-TECHNIQUE :

Spécialité Technicien de Laboratoire :	
Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	1 poste

C – FILIERE REEDUCATION :

Spécialité Diététicienne :	
Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	1 poste

ARTICLE 2 - Un concours externe sur titres pour le recrutement de deux Cadres de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, afin de pourvoir les postes suivants déclarés vacants :

A – FILIERE INFIRMIERE

- Spécialité infirmier(ère) :	
Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	2 postes

ARTICLE 3 - Le concours interne est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié, comptant au 1er Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités ;

ARTICLE 4 - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95 - 926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - Le concours est annoncé par affichage de la présente décision dans les locaux des établissements dans lesquels existent des emplois à pourvoir et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle est situé l'établissement, ainsi que par insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

ARTICLE 6 - Les demandes d'admission à concourir devront être adressées par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, Avenue de la Côte de Nacre, 14033 CAEN CEDEX 9, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Dès réception de leur demande d'admission à courir, les candidats recevront une fiche d'inscription au concours qu'ils devront retourner avec leur dossier de candidature complet, comprenant notamment les pièces suivantes :

- 1° - Un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 2° - Un relevé des attestations administratives justifiant :
 - la durée des services publics ou privés effectués par le candidat ;
 - sa position administrative actuelle.
- 3° - Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé.

Par dérogation, les agents ayant réussi l'examen professionnel prévu au 2ème de l'article 29 du décret du 30 Novembre 1988 susvisé, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

ARTICLE 7 - Les candidats devront indiquer l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle (*) De même, ils compléteront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours (*). Toute fausse déclaration entrainera la radiation de la liste des candidats reçus au concours.

ARTICLE 8 - La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera arrêtée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN et transmise aux Directeurs des établissements où les postes sont vacants.

(*) au moyen du document "fiche d'inscription" qui sera remis ou adressé à toute personne ayant déposé sa candidature dans les conditions précitées.

Fait à Caen, le 7 Décembre 2010 Le Directeur des Ressources Humaines, SIGNE Sophie GUERRAZ

